

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 17/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KNAUF INDUSTRIES SUD-OUEST

Vallon d'Eau
47700 Casteljaloux

Références : DS/UD47/2024/59

Code AIOT : 0005205286

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement KNAUF INDUSTRIES SUD-OUEST implanté Usine du Vallon d'Eau 81 avenue Joseph Turroques 47700 Casteljaloux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les tours aéroréfrigérantes (TAR) sont des installations susceptibles d'être à l'origine d'une prolifération des bactéries légionelles, lesquelles sont à l'origine de la maladie légionellose. Le site dispose de 1 TAR d'une puissance de 2241 kW. La visite contrôle cette TAR soumise à la législation des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNAUF INDUSTRIES SUD-OUEST

- Usine du Vallon d'Eau 81 avenue Joseph Turroques 47700 Casteljaloux
- Code AIOT : 0005205286
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

KNAUF INDUSTRIES OUEST à Casteljaloux a pour activité la transformation de matières plastiques alvéolaires pour la fabrication d'emballages ou de calages en polystyrène expansé (PSE). Cet établissement fait partie du groupe KNAUF INDUSTRIES ayant son siège social à Wolfgantzen (68600) et disposant de 22 unités de production réparties sur le territoire national.

Le site de Casteljaloux est implanté au sein de la forêt domaniale de Campet en limite Sud de la commune à environ 2 km du Bourg. Les principaux enjeux environnementaux sont le risque d'incendie et la maîtrise de la qualité des rejets aqueux dans le ruisseau « L'Avance » et des rejets atmosphériques de composés organiques volatils (pentane principalement).

L'établissement est soumis à enregistrement sous les rubriques 2661-1b et 2663-1b.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---------------------------------------|--|---|-----------------------|
| 4 | Procédures | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.c | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 13 | Entretien préventif avant redémarrage | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.2 | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------------------|--|-------------------|
| 1 | Surveillance de l'exploitation | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1 | Sans objet |
| 2 | Surveillance de l'exploitation | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1 | Sans objet |
| 3 | Surveillance de l'exploitation | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1 | Sans objet |
| 5 | Procédures | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.c | Sans objet |
| 6 | Analyse méthodique des risques | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.a | Sans objet |
| 7 | Analyse méthodique des risques | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.a | Sans objet |
| 8 | Dévésiculeur | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 2.5.2 | Sans objet |
| 9 | Analyse | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| | méthodique des risques | article Annexe 1 – point 3.7.1.a | |
| 10 | Plan d'entretien | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 1. b) | Sans objet |
| 11 | Plan de surveillance | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 1. b) | Sans objet |
| 12 | Entretien préventif avant redémarrage | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.2 | Sans objet |
| 14 | Nettoyage préventif avant redémarrage | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.2.c | Sans objet |
| 15 | Traitement préventif | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b) | Sans objet |
| 16 | Traitement préventif | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b) | Sans objet |
| 17 | Traitement préventif | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b) | Sans objet |
| 18 | Traitement préventif | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b) | Sans objet |
| 19 | Traitement préventif | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b) | Sans objet |
| 20 | Traitement préventif | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b) | Sans objet |
| 21 | Fiches de données de sécurité | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.3 | Sans objet |
| 22 | Surveillance de l'installation – Fréquence de contrôle | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.3 | Sans objet |
| 23 | Surveillance de l'exploitation – transmission des résultats | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.3 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de la TAR est satisfaisant: suivi bien effectué, analyses correctes (aucun dépassement) depuis de nombreuses années.

Néanmoins, afin de respecter complètement la réglementation, 2 actions correctives sont à effectuer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. |
| Constats : L'exploitation se fait sous la surveillance de M. Guillaume Grunenwald personne nommément désignée par l'exploitant. Il a la connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident (formation reçue et à jour). |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Surveillance de l'exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. |
| Constats : M. Grunenwald est correctement formé : il a suivi une formation en février 2020 une formation intitulée "risques de dispersion et prolifération des légionelles - rubrique 2921" assurée par l'organisme F.E.C.EAU |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - |

| |
|--|
| |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Surveillance de l'exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Ces formations portent a minima sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. |
| <p>Constats :</p> <p>Le contenu de la formation dispensée est le suivant : le risque pathogène, les conditions de dispersion et de prolifération des légionelles, les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés, les dispositions réglementaires des arrêtés ministériels applicables depuis 2014.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Procédures

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.c |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'une procédure liée à l'arrêt et au redémarrage de l'installation en cas d'arrêt prolongé.</p> <p>Le fonctionnement de la TAR est intermittent : fonctionnement en continu du lundi au vendredi, vidange partielle le vendredi soir et arrêt de la circulation jusqu'au lundi matin.</p> <p>Une procédure doit être définie pour cette situation.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p> |

| |
|--|
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 5 : Procédures

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.c |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| Prescription contrôlée : Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée. |
| Constats : Un prélèvement est réalisé chaque mercredi qui suit le lundi de redémarrage des installations. (arrêt de 2 semaines en août et d'une semaine en décembre) |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 6 : Analyse méthodique des risques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.a |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. |
| Constats : L'exploitation dispose d'une AMR à jour (AMR datée de septembre 2023). |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 7 : Analyse méthodique des risques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.a |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |

| |
|---|
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. |
| <p>Constats :</p> <p>L'AMR décrit l'installation (présence d'un schéma de principe) et répond aux exigences réglementaires.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'identification des risques préconise des actions à réaliser. L'exploitant précise leur état d'avancement.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 8 : Dévésiculeur

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 2.5.2</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, TAR</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.</p> <p>d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.</p> <p>e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Un dévésiculeur est présent, ainsi que le certificat, daté du 06/01/10, attestant de son efficacité.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p> |

| |
|--|
| |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 9 : Analyse méthodique des risques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.a |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| Prescription contrôlée : Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. |
| Constats : L'AMR ne recense aucun bras mort dans l'installation. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 10 : Plan d'entretien

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 1. b) |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| Prescription contrôlée : Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. |
| Constats : L'exploitant dispose d'un plan de maintenance qui répond aux exigences réglementaires. L'exploitant dispose également d'une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement (techniques utilisées, produits utilisés, mode d'injection, fréquence, quantité...) Les lieux d'injection des produits de traitement sont identifiés sur le schéma de principe. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 11 : Plan de surveillance

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 1. b) |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| Prescription contrôlée : Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> . La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. |
| Constats : L'exploitant dispose d'un plan de surveillance qui définit les paramètres à suivre, la fréquence de suivi, les valeurs cibles, de seuils d'alerte et de seuils d'action et les actions correspondantes à réaliser. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 12 : Entretien préventif avant redémarrage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| Prescription contrôlée : L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. |
| Constats : L'installation fait l'objet d'un nettoyage complet annuel. Lors de la visite , l'installation et ses abords présentent un état de propreté correct. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 13 : Entretien préventif avant redémarrage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |

| |
|---|
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est vérifié lors de chaque nettoyage complet annuel d'août.</p> <p>Il n'est pas vérifié lors du redémarrage de janvier ni pendant le fonctionnement de l'installation.</p> <p>L'exploitant justifie ceci en raison de la difficulté d'accès à ce dispositif qui se situe à une hauteur supérieure à 5m. Une vérification nécessite la location d'une nacelle ou l'installation d'un dispositif permettant le travail en sécurité (échelle à crinoline par exemple)</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 1 mois</p> |

N° 14 : Nettoyage préventif avant redémarrage

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.2.c</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, TAR</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Un nettoyage complet est effectué lors de l'arrêt estival annuel de l'établissement.</p> <p>Un rapport est fourni systématiquement que l'intervenant extérieur (DOPLAIR).</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 15 : Traitement préventif

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, TAR</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> |

| |
|--|
| L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant met en oeuvre le traitement préventif suivant : injection en continu d'un produit antitartre, anticorrosion et biodispersant (ALOFRI 237) couplé à un traitement choc mensuel via un biodispersant (ALOFRI 295B).</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 16 : Traitement préventif

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b) |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>La stratégie choisie est basée sur une alternance de biocide de synthèse non oxydant (injection discontinue de 2 biocides non oxydants). L'utilisation de biocide en traitement préventif est justifiée.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 17 : Traitement préventif

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b) |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.</p> |

| |
|--|
| <p>Constats :</p> <p>La stratégie de traitement préventif adoptée est décrite dans la fiche de stratégie de traitement.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 18 : Traitement préventif

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, TAR</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le choix des produits de traitements utilisés est justifié dans la fiche de stratégie de traitement.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 19 : Traitement préventif

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, TAR</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>La stratégie de traitement est basée sur l'injection discontinue par pompe doseuse de 2 biocides non oxydants (un le lundi et le jeudi, l'autre le mercredi). Le choix de cette stratégie est justifié dans la fiche de stratégie.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> |

| |
|--|
| - |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 20 : Traitement préventif

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b) |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| Prescription contrôlée : Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. |
| Constats : Il n'y a pas d'injection en continue de biocides non oxydants. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 21 : Fiches de données de sécurité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. |
| Constats : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits utilisés. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 22 : Surveillance de l'installation – Fréquence de contrôle

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. |
| Constats : Les analyses sont réalisées à la bonne fréquence. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 23 : Surveillance de l'exploitation – transmission des résultats

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements. |
| Constats : La transmission des analyses est correctement réalisée (via GIDAF). |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - |
| Type de suites proposées : Sans suite |